

PROTOCOLE FINAL

à la

Convention internationale des télécommunications

Genève, 1959

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes, qui font partie des Actes finaux de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959 :

I

Pour la République Argentine :

La délégation argentine déclare :

La Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) dispose au numéro 4 qu'est Membre de l'Union tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe I. Cette Annexe I mentionne, à cet effet, les « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

Le Gouvernement précité a coutume d'inclure dans cet ensemble le territoire qu'il dénomme les « Iles Falkland et leurs dépendances », acte qui se reflète dans les documents officiels publiés par l'Union internationale des télécommunications. Pour cette raison, la délégation argentine déclare formellement que ce fait ne porte aucunement atteinte à la souveraineté de l'Argentine sur les Iles dont il s'agit. Le Royaume-Uni occupe ces Iles en vertu d'un acte de force que n'a jamais accepté le Gouvernement argentin, lequel réaffirme les droits imprescriptibles et inaliénables de la République et déclare que les Iles Malouines, les Iles Sandwich du Sud, les Iles de la Géorgie du Sud et les Iles comprises dans le secteur antarctique argentin ne sont ni colonie, ni possession d'aucune nation et que faisant partie intégrante du territoire argentin, elles appartiennent à son domaine national et relèvent de sa souveraineté.

La déclaration ci-dessus doit être considérée comme s'appliquant également à toute autre citation du même ordre qui serait incluse dans la Convention ou ses Annexes.

Pour le Canada :

II

En signant la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le Canada se réserve de ne pas accepter le numéro 193 de l'acte-Convention. Le Canada reconnaît les obligations du Règlement des radiocommunications, du Règlement télégraphique et, moyennant une réserve, du Règlement additionnel des radiocommunications, tous trois annexés à l'acte-Convention, mais il n'accepte pas d'être lié par le Règlement téléphonique.

III

Pour la Chine :

La délégation de la République de Chine à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1959, de même qu'à Atlantic City et à Buenos Aires, est la seule représentation légitime de la Chine à cette Conférence, et elle a été reconnue comme telle par l'acte-Conférence. Toutes les déclarations ou réserves soumises à l'occasion de la présente Convention ou jointes à cette Convention, faites par des Membres de l'Union et qui sont incompatibles avec la position de la République de Chine exposée plus haut sont illégales et, par conséquent, nulles et non avenues. En signant la présente Convention, la République de Chine n'accepte, vis-à-vis de ses Membres de l'Union, aucune obligation provenant de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ni d'aucun protocole s'y rapportant.

IV

Pour le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi :

En signant la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi déclare formellement se réserver le droit de ne respecter l'article 3 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) que dans la mesure où l'application des dispositions de cet article permettra de donner satisfaction aux besoins indispensables de leur radiodiffusion intérieure.

Pour Costa Rica :

V

La délégation de la République de Costa Rica déclare qu'elle réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à cette Conférence et qui pourraient entraîner une augmentation de la quote-part contributive de Costa Rica aux dépenses de l'Union.

Pour Cuba :

VII

En signant la présente Convention au nom du Gouvernement de la République de Cuba, la délégation de Cuba fait une réserve formelle au sujet de l'acceptation du Règlement télégraphique, du Règlement téléphonique et du Règlement additionnel des radiocommunications cités à l'article 14 de l'actif Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

VII

Pour la République de El Salvador :

A

Le Gouvernement de la République de El Salvador se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ou un Membre Associé ne contribuerait pas aux dépenses de l'Union ou formulerait des réserves de nature à accroître la quote-part des dépenses qu'il assume dans le budget de l'Union.

B

En signant la présente Convention au nom de la République de El Salvador, le délégué sousigné réserve pour son Gouvernement le droit d'accepter ou non les obligations découlant du Règlement téléphonique et celles découlant du Règlement additionnel de Radiocommunications mentionnés à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

VIII

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

La signature de la présente Convention pour et au nom des Etats-Unis d'Amérique vaut aussi, conformément à la procédure constitutionnelle, pour tous les Territoires des Etats-Unis d'Amérique.

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que, par la signature de la présente Convention en leur nom, les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications, visés à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

IX

Pour la Grèce :

La délégation Hellénique déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

X

Pour la République de l'Inde :

1. En signant les Actes finals de la Conférence internationale des télécommunications, Genève, 1959, la République de l'Inde n'accepte aucune conséquence financière des réserves qui ont pu être faites au sujet des finances de l'Union par quelque délégation ayant participé à la présente conférence.

2. La délégation de la République de l'Inde déclare que la signature de la Convention par l'actif délégation est également sujette à la réserve que la République de l'Inde pourra ou non se trouver en mesure d'accepter certaines dispositions du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) mentionnés à l'article 14 de la Convention.

3. De plus, la délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre éventuellement des mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement de l'Union et de ses organismes permanents, ainsi que l'application des Règlements cités à l'article 14 de la Convention, si un pays quelconque fait des réserves et/ou n'accepte pas les dispositions de la Convention et des Règlements précités.

XI

Pour la République d'Indonésie :

Etant donné que, aux termes de sa constitution, l'Iran Barat (Nouvelle Guinée occidentale) fait partie intégrante de la République d'Indonésie, la Délégation de l'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires et à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, déclare formellement que sa signature au bas de cette Convention et du Règlement des radiocommunications n'implique aucunement qu'elle accepte que le nom de l'Iran Barat (Nouvelle Guinée) soit précédé du mot « Pays-Bas » dans les documents de l'Union et dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans leurs annexes et appendices.

XIII

Pour l'Etat d'Israël :

La délégation de l'Etat d'Israël ne peut pas accepter les réserves faites par les délégations du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Haschemite de Jordanie, de Kuwait, du Liban, du Royaume Uni de Libye, du Royaume du Maroc, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan et de la Tunisie en ce qui concerne Israël, et réserve le droit de son Gouvernement de prendre les mesures appropriées qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat d'Israël dans l'application de la présente Convention et des Règlements qui y sont annexés, dans la mesure où cette application intéresse les Membres susmentionnés

XIII

Pour le Japon :

La Japon se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il peut considérer comme nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres pays doivent conduire à augmenter sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

XIV

Pour le Royaume des Pays-Bas :

La délégation du Royaume des Pays-Bas déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration formulée officiellement par la délégation de la République d'Indonésie, pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement des Pays-Bas sur le territoire non autonome de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

La dénomination de « Nouvelle-Guinée néerlandaise » est constitutionnellement correcte: elle est formellement reconnue comme telle, et appliquée par le Secrétariat des Nations Unies.

XV

Pour la République des Philippines :

En signant la présente Convention, la République des Philippines déclare formellement qu'elle ne peut, actuellement, accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au numéro 193 de la dite Convention.

XVI

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord :

La délégation du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'elle n'accepte pas la déclaration faite par la délégation argentine pour autant que cette déclaration conteste la souveraineté du Gouvernement de Sa Majesté sur les Iles Falkland et leurs dépendances et elle désire formellement réserver les droits du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Les Iles Falkland et leurs dépendances sont, et continuent à être, partie intégrante des territoires dont l'ensemble constitue le Membre de l'Union connu jusqu'ici sous le nom de « Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord » au nom duquel le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a adhéré à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), le 16 novembre 1953 et qui, dans la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), est désigné de la façon suivante: « Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ».

XVII

Pour la République Tchécoslovaque :

La délégation tchécoslovaque déclare, au nom du Gouvernement de la République Tchécoslovaque, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XVIII

Pour la Turquie :

La délégation de la Turquie déclare que le Gouvernement de la République de Turquie ne peut accepter aucune incidence financière qui pourrait éventuellement résulter des réserves faites par d'autres Gouvernements participant à la présente Conférence.

XIX

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest :

La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest déclare que la signature de la présente Convention par l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest est

donnée sous réserve que l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest n'accepte pas d'être liée par le Règlement téléphonique visé à l'article 14 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

XX

Pour la République de Venezuela :

En signant la présente Convention, la délégation de la République de Venezuela déclare au nom de son Gouvernement qu'elle maintient les réserves formulées au sujet du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique (Genève, 1958) ainsi qu'au sujet du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959).

XXI

Pour l'Afghanistan, la République Argentine, la Belgique, la République de Colombie, le Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi, le Danemark, l'Espagne, les Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer, la France, le Mexique, Monaco, la Norvège, la Paragvay, le Pérou, le Portugal, les Provinces portugaises d'Outre-Mer, la République Fédérale d'Allemagne, la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, la Suède et la Suisse :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

XXII

Pour la République Populaire d'Albanie, la République Socialiste Soviétique de Bulgarie, la République Populaire de Belgique, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, la République Populaire Roumaine, la République Tchécoslovaque et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, que la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, de reconnaître les pouvoirs des représentants de Tchang-Kai-Shek de participer à la Conférence et de signer ses Actes finis au nom de la Chine,

est illégale, car les représentants légitimes de la Chine ne peuvent être que ceux nommés par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine.

XXIII

Pour la République Populaire d'Albanie, la République Populaire de Bulgarie, la République Populaire Hongroise, la République Populaire de Pologne, la République Populaire Roumaine et la République Tchécoslovaque :

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les délégations des pays suivants : République Populaire d'Albanie, République Populaire de Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Populaire de Pologne, République Populaire Roumaine, République Tchécoslovaque, déclarent qu'elles réservent à leurs Gouvernements le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement des radiocommunications, soit dans son ensemble, soit en partie.

XXIV

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite, la République d'Iraq, le Royaume Hashémite de Jordanie, Koweït, le Liban, le Royaume-Uni de Libye, le Royaume du Maroc, la République Arabe Unie, la République du Soudan et la Tunisie :

Les délégations des pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de cet Acte par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du Membre inscrit à l'Annexe I à ladite Convention sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

XXV

Pour l'Autriche et l'Italie :

L'Autriche et l'Italie se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles estimeront nécessaires pour assurer leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés ne contribuent pas aux dépenses de l'Union sur la base des dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) et si les réserves d'autres pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications.

XXVI

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

En signant la présente Convention, les délégations de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclarent formellement maintenir les réserves relatives au Règlement des radiocommunications que leurs Gouvernements avaient formulées en ratifiant la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952).

XXVII

Pour le Ghana, la République de Guinée et l'Iran :

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils estimeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si des Membres ou des Membres associés n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959) ou si les réserves de ces pays peuvent compromettre leurs services de télécommunications.

XXVIII

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie et la République Arabe Unie :

Les délégations du Royaume Hachémite de Jordanie et de la République Arabe Unie déclarent, au nom de leurs Gouvernements, qu'elles n'approuvent pas le numéro 42 ni le numéro 97, qui autorisent le Conseil d'administration à conclure au nom de l'Union des accords avec des organisations internationales. Leurs pays ne seront liés par aucun de ces accords qu'ils considéreront comme contraires à leurs intérêts.

XXIX

Pour la Fédération de l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République des Philippines, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud et l'orbite de l'Afrique du Sud-Ouest :

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts au cas où certains Membres ou Membres associés de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de leurs propres services de télécommunications.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce Protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce Protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention

国際電気通信条約（千九百五十九年ジュネーブ）の追加議定書

下名の全権委員は、国際電気通信条約（千九百五十九年ジュネーブ）に署名するに際し、千九百五十九年のジュネーヴの全権委員会議の最終文書の一部をなす次の追加議定書に署名した。

I 分担等級の選定のため連合員及び準連合員が従うべき手続に関する議定書

1 連合員及び準連合員は、国際電気通信条約（千九百五十九年ジュネーブ）第二〇二号に掲げる分担等級表から選定した分担等級を千九百六十年七月一日前に事務総局長に通告しなければならない。

2 1の規定に従つて千九百六十年七月一日前に決定を通告しない連合員及び準連合員は、プエノス・アイレス条約の制度の下で選定した単位数に従つて分担しなければならない。

II 千九百六十一年から千九百六十五年までの期間の連合の経費に関する議定書

- 1 管理理事会は、
 - 管理理事会
 - 事務総局
 - 国際周波数登録委員会
 - 国際諮問委員会の事務局

連合の年次予算決定に関する管理理事会の権限

分担等級の通告

分担の基準

前文

ADDITIONAL PROTOCOLS

to the
International Telecommunication Convention
Geneva, 1959

At the time of signing the International Telecommunication Convention (Geneva, 1959), the undersigned plenipotentiaries have signed the following additional protocols forming part of the Final Acts of the Plenipotentiary Conference, Geneva, 1959:

I

PROTOCOL

Procedure to be followed by Members and Associate Members in choosing their Class of Contribution

1. Every Member and Associate Member shall inform the Secretary-General before 1 July, 1960, of the class of contribution it has chosen from the table of classes of contributions shown in 202 of the International Telecommunication Convention (Geneva, 1959).

2. Members and Associate Members who have failed to make known their decision before 1 July, 1960, in accordance with the requirements of paragraph 1 above, will be required to contribute the same number of units as they contributed under the Buenos Aires Convention.

II

PROTOCOL

Expenses of the Union for the period 1961 to 1965

1. The Administrative Council is authorized to draw up the annual budget of the Union in such a way that the annual expenses of
- the Administrative Council
 - the General Secretariat
 - the International Frequency Registration Board

連合の研究所及び技術的施設

の年次経費が、千九百六十一年から次回の連合の全権委員会議までの年次について次の金額をこえないように連合の年次予算を定める権限を与えられる。

千九百六十一年 一、〇〇〇,〇〇〇スイス・フラン
 千九百六十二年 一、五〇〇,〇〇〇スイス・フラン
 千九百六十三年 一、五〇〇,〇〇〇スイス・フラン
 千九百六十四年 二、八五〇,〇〇〇スイス・フラン
 千九百六十五年 三、一〇〇,〇〇〇スイス・フラン
 千九百六十五年後の年次については、年次予算は、各年次につきその前年度について定められた金額の百分の三をこえて増加することができない。この金額には、連合の新庁舎の借料として支払われる額を含めなければならぬ。

2 もつとも、管理理事会は、特に例外的な場合には、1に定める限度の最高百分の三をこえない金額を使用する権限を与えられる。この場合には、管理理事会は、この措置を執る明確な理由を示す決議を行わなければならない。

3 管理理事会は、また、次のものを考慮するため、1に定める限度をこえる権限を与えられる。

3.1 俸給表、年金掛金又は手当（国際連合がジュネーブにおいて勤務するその職員に適用することを認める職務手当を含む。）の増額

国際電気通信条約

管理理事
 会の超過
 金額使用
 権限の対
 象

管理理事
 会の例外
 的超過金
 額使用の
 権限

— the secretariats of the International Consultative Committees
 — the Union's laboratories and technical equipment
 do not exceed the following amounts for the years 1961 and onwards until the next Plenary Conference of the Union:

11,000,000 Swiss francs for the year 1961
 11,500,000 Swiss francs for the year 1962
 11,500,000 Swiss francs for the year 1963
 11,845,000 Swiss francs for the year 1964
 12,200,000 Swiss francs for the year 1965.

For the years after 1965 the annual budgets shall not exceed the sum specified for the preceding year by more than 3% per annum. These sums shall include amounts paid by way of rent of the new building for the Union.

2. In very exceptional cases, however, the Administrative Council is authorized to use credits not exceeding by a maximum of 3% the limits established in paragraph 1 above. In such cases it shall adopt a resolution indicating the specific reasons for such a step.

3. The Council may also exceed the limits established in paragraph 1 above to take account of:

3.1. increases in the salary scales, pension contributions or allowances including post adjustments established by the United Nations for application to their staff employed in Geneva, and

3.2. fluctuations in the exchange rate between the Swiss franc and the U.S. dollar which would involve additional expenses for the Union.

4. For the purpose of the move of the offices of the Union to the new building the Administrative Council may include in the budget a special additional amount not exceeding the sum of 715,000 Swiss francs. Members and Associate Members shall be required to contribute in accordance with the classes they have chosen under Article 15 of the Convention.

5. Expenditure on conferences and meetings referred to in 197 and 198 of the Convention may be authorized by the Administrative Council

新庁舎への移転のための追加経費の追算計上

管理理事会による全権委員會議、連合主席會議、國際諮問委員會等に関する承認

3.2 連合に追加の経費を必要とさせるようなスイス・フランと合衆ドルとの間の為替相場の変動

4 管理理事会は、連合の事務所に予定されている新庁舎への移転のため、最高限七一五、〇〇〇スイス・フランの特別の追加の経費を予算に計上することができる。連合員及び準連合員は、条約第十五条の規定に従つて選定した分担等級に従つて、この経費を分担しなければならぬ。

5 管理理事会は、条約第一九七号及び第一九八号に掲げる會議及び合合に関する経費を、千九百六十一年から千九百六十五年までの五年の期間について最高限一三、一八九、〇〇〇スイス・フランまで、承認することができる。

5.1 管理理事会は、この経費を、千九百六十一年から千九百六十五年までの期間について、場合により5.3の規定を考慮して、次の金額の範囲内に維持するように努める。

千九百六十一年	七六〇、〇〇〇スイス・フラン
千九百六十二年	一、一八四、〇〇〇スイス・フラン
千九百六十三年	四、〇〇〇、〇〇〇スイス・フラン
千九百六十四年	三、三三五、〇〇〇スイス・フラン
千九百六十五年	四、〇〇〇、〇〇〇スイス・フラン

5.2 千九百六十五年の経費については、次の金額を差し引かれる。

up to a maximum sum of 13,189,000 Swiss francs for the five-year period 1961 to 1965.

5.1. During the years 1961 to 1965, the Administrative Council shall, subject if necessary to the provisions of sub-paragraph 5.3, below, attempt to restrict such expenditure within the following amounts:

780,000 Swiss francs for the year 1961
1,184,000 Swiss francs for the year 1962
4,000,000 Swiss francs for the year 1963
3,225,000 Swiss francs for the year 1964
4,000,000 Swiss francs for the year 1965

5.2. The sum for 1965 shall be reduced by:

- 1,000,000 Swiss francs if a Plenipotentiary Conference is not held in 1965,
- 2,120,000 Swiss francs if an ordinary administrative radio conference is not held in 1965.

If a Plenipotentiary Conference is not held in 1965, the Administrative Council shall authorize for each year after 1965 such sums as they consider appropriate for the purpose of the conferences and meetings referred to in 197 and 198 of the Convention.

5.3. The Administrative Council may authorize expenditure in excess of the annual limits specified in sub-paragraphs 5.1. and 5.2. of this paragraph if the excess can be compensated by credits:

- accrued from a previous year; or
- foreseen in a future year.

6. The Administrative Council shall be entrusted with the task of effecting every possible economy. To this end, it shall be the duty of the Administrative Council annually to establish the lowest possible authorized level of expenditure commensurate with the needs of the Union, within the limits established by paragraphs 1, 4 and 5 above.

7. If the credits which may be used by the Council by virtue of paragraphs 1 to 5 above prove insufficient to ensure the efficient operation of the Union, the Council may only exceed those credits with the approval of the majority of the Members of the Union after they have been duly consulted. Whenever Members of the Union are consulted, they shall be presented with a full statement of the facts justifying the step.

全権委員会が千九百六十五年に開催されない場合には、一、〇〇〇、〇〇〇スイス・フラン
通常無線通信主管庁会議が千九百六十五年に開催されない場合には、二、一二〇、〇〇〇スイス・フラン
全権委員会が千九百六十五年に開催されない場合には、管理理事会は、同年後の各年次について、条約第一九七号及び第一九八号に掲げる会議及び会合に関する経費として割り当てることを適当と認める金額を承認する。

5.3 管理理事会は、5.1及び5.2に定める各年次の経費の最高限をこえる経費が次に掲げる金額でまかなうことができる場合には、これを承認することができる。

前年度からの繰越金

次年度以降から控除することができる金額

6 管理理事会は、できる限りの節減を行なう使命を有する。このため、管理理事会は、毎年、承認される経費を、1、4及び5に定める範囲内で、連合の必要に応ずることができるとする最低の水準に定める義務を有する。

7 管理理事会在1から5までの規定に従って使用することができると認められた良好な運営を確保するため十分であると認められた場合において、管理理事会は、連合員と正式に協議してその過半数の承認を得たときに限り、その金額をこえて使用することができる。連合員と協議する場合には、管理理事会は、このような措置を必

8. Before considering proposals which might have financial effects, the administrative conferences and plenary assemblies of Consultative Committees shall have an estimate of the supplementary expenses which might result therefrom.

9. No decision of an administrative conference or of a plenary assembly of a Consultative Committee shall be put into effect if it will result in a direct or indirect increase in the expenses beyond the credits that the Administrative Council may authorize under the terms of paragraphs 1 to 5 above or in the circumstances envisaged in paragraph 7.

要とする事実について十分な説明を行わなければならない。

8 主管庁会議及び諮問委員会の総会は、財政上の影響を生ずるおそれがある提議を審議するに先だち、これに関する追加の経費の見積りを行わなければならない。

9 主管庁会議又は諮問委員会の総会のいかなる決定も、管理理事会が1から5までに定める条件により又は7に定める条件に従つて使用することができる金額をこえて経費の直接又は間接の増加をもたらし場合には、実施されない。

III 通常経費の限度に関する議定書（千九百六十年の連合の通常予算）
1 管理理事会は、千九百六十年の通常会期中に、次の機関の経費をまかなう千九百六十年の連合の予算を最終的に、かつ、総額九百万スイス・フランの範囲内において作成する。

- 管理理事会
- 事務総局
- 国際周波数登録委員会
- 国際諮問委員会の事務局
- 連合の研究所及び技術的施設（ただし、C.C.I.T.T.の

主管庁会議及び諮問委員会の財政上の審議に関する追加経費の見積り
 主管庁会議又は諮問委員会の決定が可能な金額をこえて経費を増加をもたらし得る場合
 管理理事会による千九百六十年の連合通常予算の作成

III
PROTOCOL

Limits on Ordinary Expenditure

Ordinary Budget of the Union for 1960

1. The Ordinary Budget of the Union for the year 1960 shall be drawn up in final form by the Administrative Council at its ordinary Session in 1960 within the limits of a total sum of nine million Swiss francs for the costs of:

- the Administrative Council
- the General Secretariat
- the International Frequency Registration Board
- the secretariats of the International Consultative Committees
- the Union's laboratories and technical equipment, excluding sums withdrawn from the C.C.I.T.T. Reserve Fund.

2. For the guidance of the Administrative Council, the sum of nine million Swiss francs has been arrived at as follows:

子備基金から引き出した金額を除く。

2 管理理事会の参考までに、九百万スイス・フランの金額は、次の方法で算定されたことを附記する。

2.1 管理理事会がその報告書の第八附属書において全権委員会に提議

した経費の総額（技術援助に関するものを除く）七、四八三、〇〇〇

スイス・フランから次の諸経費を差し引いた金額……………七、二四〇、〇〇〇

(a) 第二の事務総局次長について計上した金額……………九〇、〇〇〇

(b) 承認された八十六人の定員のほかに一、五、五〇が要請した職員の補充について計上した金額……………一五〇、〇〇〇

(c) 出版物の予算に計上すべき I.F.R.B. の回章に要する現在の経費……………一五、〇〇〇

計……………三、五九、〇〇〇

2.2 事務総局長代理が全権委員会議の文書第三三九号の附属書（第七頁）に掲げる雑費として提議した金額……………一〇一、〇〇〇

2.3 管理理事会及びロシア語の使用のための経費の増加（五週間の会期について）……………一七、〇〇〇

2.5.2.4 計算書についての外部監査の強化……………五、〇〇〇

専門家による連合の事務局の運営に

国際電気通信条約

2.1. Amount referred to the Plenipotentiary Conference by the Administrative Council in Annex 8 of their report (excluding Technical Assistance) 7,483,000

Less:

Swiss francs

a) Amount included for second post of Assistant Secretary-General 90,000

b) Amount included for supplementary staff requested by the I.F.R.B. above the approved staff level of 86 persons 154,000

c) Present cost of I.F.R.B. circulars to be charged to the publications budget 115,000

Total 7,240,000

2.2. Amounts proposed by the Acting Secretary-General for sundry requirements referred to in the Annex to Doc. 339 of the Conference (page 7). 101,000

2.3. Increased credits for the Administrative Council and use of the Russian language (for one session of 5 weeks) 117,000

2.4. Extended external audit 5,000

2.5. Expert enquiry into the working of the Union's Secretariats 15,000

2.6. Increased cost of living allowances for retired staff 17,000

2.7. Integration of the Offset Section temporary staff into the permanent staff 48,000

2.8. Application of the United Nations Common System to the staff of the Union from 1 January 1960 (net cost) 596,000

Carry forward 7,927,000

Brought forward 7,927,000

Swiss francs

閉する調査	一五,〇〇〇
退職職員的生活手当の増加	一七,〇〇〇
2.7.2.6 オフセット関係の臨時職員の常任職員への組入れ	四八,〇〇〇
2.8 連合の職員に対する国際連合の共通制度の条件の千九百六十年一月一日からの適用(純額)	五〇〇,〇〇〇
2.9 全権委員会議及び通常無線通信主管庁会議の決定に従いI.F.R.B.が行なうべき追加の任務に関する経費	八〇〇,〇〇〇
2.10 2.9から生ずる事務総局の追加の経費	四四,〇〇〇
2.11 事務総局長及び事務総局次長の任命並びにI.F.R.B.の構成の変更に伴う移転費その他費用	一七九,〇〇〇
2.12 電子計算機の使用	五〇,〇〇〇
合計	九,〇〇〇,〇〇〇

3 管理理事会は、最終的に通常予算を作成する前に、経費をできる限り低い水準に引き下げるため、2に掲げる各項目及び金額を詳細に審査する。千九百六十年一月一日から予算が最終的に作成されるまで、事務総局長は、2に掲げる見積りの範囲内で、通常予算の経費について、合理的な限度で支出を行なう権限を与えられる。

経費引き
下げのた
め管理理
事会に支
出するに
よる並び
項目及び
金額の比
率を審査
し、事務
総局及び
長に対する
支出の権
限を附す

2.9 Requirements of I.F.R.B. as regards extra duties resulting from the decisions of the Plenary Conference and Administrative Radio Conference	800,000
2.10 Additional expenses for the General Secretariat consequent upon item 2.9	44,000
2.11 Removal of other expenses consequent upon the appointment of a Secretary-General, Deputy Secretary-General and changes in membership of I.F.R.B.	179,000
2.12 Use of electronic calculating machines	50,000
Total	9,000,000

3. Before drawing up the ordinary budget in its final form, the Administrative Council shall review in detail the various items and the sums indicated in paragraph 2 above with a view to reducing expenses to the lowest possible level. From 1 January 1960 until the budget has been drawn up in final form, the Secretary-General is empowered to incur reasonable expenditure for the purposes of the ordinary budget of the Union within the framework of the estimates indicated in the said paragraph.

4. Recognizing that Members and Associate Members have been called upon to make a payment towards their contributory shares for 1960 prior to 1 January 1960 and that the sums not paid bear interest as from that date, and that the additional payment due under this Protocol cannot be charged to Members and Associate Members until after the budget has been drawn up in final form, the Plenary Conference, Geneva, 1959, agrees that, notwithstanding the provisions of paragraphs 8 and 9 of Article 13 of the International Telecommunication Convention (Buenos Aires, 1952) payment of the balance of contributions by Members and Associate Members due under this Protocol may exceptionally be made at any time during the year 1960, and that this balance shall not begin to bear interest until 1 January, 1961.

4 千九百五十九年のジュネーヴの全権委員会議は、連合員及び準連合員が千九百六十年の各自の分担金額を暫定的に千九百六十年一月一日前に支払うよう要請されたこと、この分担金額にはこの日から利子を附すること並びにこの議定書の適用から生ずる追加の支払は、予算が最終的に作成される前には連合員及び準連合員に請求することができないことを認めて、国際電気通信条約（千九百五十二年ブエノス・アイレス）第十三条8及び9の規定にかかわらず、この議定書から生ずる連合員及び準連合員の分担金額の追加額は、例外として千九百六十年中にいつでも支払うことができること並びにこの追加額には千九百六十一年一月一日から利子を附することを決定する。

IV 経過的取極に関する議定書

千九百五十九年のジュネーヴの国際電気通信連合全権委員会議は、国際電気通信条約（千九百五十九年ジュネーヴ）が効力を生ずるまでの間暫定的に適用される次の規定を承認した。

1 (1) この会議が条約第九条に定める条件で選挙し、かつ、この議定書の署名前にジュネーヴでその第一回会期を開催した管理理事会は、条約により与えられた職務を引き続き遂行する。

(2) 管理理事会が前記の会期中に選挙した議長及び副議長

国際電気通信条約

IV PROTOCOL Temporary Arrangements

The Plenipotentiary Conference of the International Telecommunication Union, Geneva, 1959, has agreed to the following arrangements to be applied on a provisional basis until the coming into force of the International Telecommunication Convention (Geneva, 1959):

1. (1) The Administrative Council, elected by that Conference in the manner described in Article 9 of that Convention, which has held its first meeting before the signature of the present Protocol, shall continue to perform the duties assigned to it under that Convention.

(2) The Chairman and the Vice-Chairman elected by the Administrative Council during the course of that first meeting shall remain in office until the election of their successors at the opening of the annual Administrative Council session of 1961.

2. The eleven members of the International Frequency Registration Board, elected at the present Administrative Radio Conference (Geneva,

国際電気通信条約

副議長の暫定的留任

長は、千九百六十一年の年次会期の開催の際に行なわれるそれらの後任者の選挙の時まで、その職にとどまる。

2 千九百五十九年のジュネーヴの通常無線通信主管庁会
議が条約第一六〇号から第一六九号までに定める条件で
選挙した国際周波数登録委員会の十一人の委員は、同会
議が定めた日にその職につく。

3 全権委員会議が条約第六条に定める条件で選挙した事
務総局長及び事務総局長次長は、千九百六十年一月一日に
その職につく。

以上の証拠として、各全権委員は、英語、中国語、スベ
イン語、フランス語及びロシア語により本書一通を作成し
てこれらの追加議定書に署名した。これらの議定書は、国
際電気通信連合の記録に寄託保存する。国際電気通信連合
は、その謄本一通を各署名国に交付する。

千九百五十九年十二月二十一日にジュネーヴで作成した。

アフガニスタンのために

M. A. グラン

M. M. アスガール

アルバニア人民共和国のために

D. ラマニ

1959) in the manner described in 160 to 169 of that Convention, shall take office on the date decided by that Conference.

3 The Secretary-General and the Deputy Secretary-General elected by the Plenipotentiary Conference in the manner described in Article 6 of that Convention, shall take office on 1 January, 1960.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed these Additional Protocols in each of the Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the International Telecommunication Union, which shall forward a copy to each of the signatory countries.

Done at Geneva, 21 December 1959.

The signatories following the Additional Protocols are the same as those which follow the Convention.

Pour l'Afghanistan:

M.A. GRAN

M.M. ASGHAR

Pour la République Populaire d'Albanie:

D. LAMANI

サウデイ・アラビア王国のために

A・ザイダン

M・ミルダード

アルゼンティン共和国のために

M・R・ピコ

O・N・カルリ

J・A・アウテリ

P・E・コミノ

A・J・セネストラリー

M・E・イトリオーズ

オーストラリア連邦のために

J・L・スカーレット

オーストリアのために

N・ヴェニンガー

M・クラッサー

ベルギーのために

R・ヴァンデンホーヴ

J・エティエンヌ

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国のために

P・V・アフアナシエフ

ビルマ連邦のために

チョウ・ウイン

ミン・ルイン

ポリヴィアのために

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite:

A. ZAIDAN

M. MIRDAD

Pour la République Argentine:

M. R. PICO

O. N. CARLI

J. A. AUTELLI

P. E. COMINO

A. J. SENESTRARI

M. E. ITURRIOS

Pour la Fédération de l'Australie:

J. L. SKARRETT

Pour l'Autriche:

N. WENINGER

M. KRASSER

Pour la Belgique:

R. VANDENHOVE

J. ETIENNE

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

P. V. AFANASIEV

Pour l'Union de Birmanie:

K. WIN

M. LWIN

Pour l'Autriche:

J・クワドロス・キローガ
ブラジルのために
L・O・デ・ミランダ
ブルガリア人民共和国のために
I・M・トリフォノフ
I・ペトロフ
カナダのために
M・H・ワーシヨフ
セイロンのために
D・P・ジャヤセカラ
C・A・R・アンケテル
中華民国のために
于梭吉
柳克述
陳樹人
繆超鳳
ヴァチカン市国のために
A・ステファニツツイ
J・ド・リードマッテン
コロンビア共和国のために
S・キハーノ・C・
R・アルシニエーガス
L・ラミーレス・アラーナ
M・G・ヴェガ

J・C・ADROS QUIROGA
Pour le Brésil:
J. O. DE MIRANDA
Pour la République Populaire de Bulgarie:
I. M. TRIFONOV
I. PETROV
Pour le Canada:
M. H. WERSHOF
Pour Ceylan:
D. P. JAYASEKARA
(A. R. ANKETEIL
Pour la Chine:
T. YU
K. LIU
S. CHEN
T. MIAO
Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
A. STEFANIZZI
J. DE RIEDMATTEN
Pour la République de Colombie:
S. OUJANO C.
R. ARCINIEGAS
L. RAMIREZ ARANA
M. G. VEGA

S・アルボルノス・プラタ

V・ヒメネス・スワレス

ベルギー領コンゴ及びルアンダ・ウルンディ
地域のために

S・セガル

J・エティエンヌ

大韓民国のために

金溶植

林南秀

朴照昱

コスタ・リカのために

A・P・ドンナデイエウ

キューバのために

M・R・ポフィール・アギラール

C・エストラーダ・カストロ

M・ゴンサレス・ロンゴリア

デンマークのために

G・ペデルセン

B・ニールセン

C・B・ニールセン

ドミニカ共和国のために

S・E・パラダス

エル・サルヴァドル共和国のために

A・アミ

S. ALBORNOZ PLATA

V. JIMENEZ SUAREZ

Pour le Congo Belge et Territoire
du Ruanda Urundi:

S. SEGALL

J. ETIENNE

Pour la République de Corée:

Y.S. KIM

N.S. LIM

G.W. PAK

Pour Costa Rica:

A.P. DONNADIEU

Pour Cuba:

M.R. BOHILL AGUILAR

C. ESTRADA CASTRO

M. GONZALEZ LONGORIA

Pour le Danemark:

G. PEDERSEN

B. NIELSEN

C.B. NIELSEN

Pour la République Dominicaine:

S.E. PARADAS

Pour la République de El Salvador:

A. AMY

スペインのために

L・G・リエラ

J・ガリード

フランス共同体の海外諸国及びフランスの海外領土のために

H・ファアラ

J・メイエ

E・スキナズイ

M・エヌツイバ

J・アゴ

C・ラマニトラ

M・ブーカン

アメリカ合衆国のために

F・コルト・テイ・ウルフ

R・H・ハイド

エティオピアのために

G・テドロス

B・アドマシエ

フィンランドのために

S・J・アホラ

U・A・タルヴィティエ

E・ヘイノ

フランスのために

A・ドルヴェ

Pour l'Espagne:

L.G. LIERA

J. GARRIDO

Pour les Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer:

H. FARAT

J. MEYER

E. SKINAZI

M. NTSIBA

J. AGOH

C. RAMANITRA

M. BOUQUIN

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

F. COLT DE WOLF

R.H. HYDE

Pour l'Ethiopie:

G. TEDROS

B. ADMASSIE

Pour la Finlande:

S.J. AHOLA

U.A. TALVITIE

E. HEINO

Pour la France:

A. DREVEY

G・テラス
L・A・ラモワテイエ
J・P・ガスケル
ガーナのために
E・M・コラム
ギリシャのために
A・レラキス
A・マラングータキス
ハンガリー人民共和国のために
J・イヴァニ
インド共和国のために
M・B・サルワテ
M・K・バスター
インドネシア共和国のために
A・スバルジョ・ジョヨアデイスリヨ
イランのために
H・サミイ
イラク共和国のために
M・A・バグダーテイ
I・エルワリ
アイルランドのために
J・A・スキヤネル
G・E・エンライト
T・P・シヨイ

G. TERRAS
L.A. LAMOTIER
J.-P. GASQUEL
Pour Ghana:
E.M. KORAM
Pour la Grèce:
A. LEIAKIS
A. MARANGOUAKIS
Pour la République Populaire Hongroise:
J. IVANYI
Pour la République de l'Inde:
M.B. SARWATE
M.K. BASU
Pour la République d'Indonésie:
A. SUBARDJO DYOYADISURYO
Pour l'Iran:
H. SAMIY
Pour la République d'Iraq:
M.A. BAGHDADI
I. ELWALI
Pour l'Irlande:
J.A. SCANNELL
G.E. ENRIGHI
T.P. SLEIGH

アイスランドのために

G・ブリエム

S・トルケルソン

イスラエルのために

M・E・ベルマン

D・ハレヴェン

M・カハニー

イタリアのために

A・ベリーオ

F・ニコテラ

日本国のために

奥村勝蔵

松田英一

八藤東禧

ジョルダン・ハシエミット王国のために

A・M・モルタダー

クウェートのために

K・A・ラツザーク

F・ゲイト

M・A・アブウ・アル・アイナイン

ラオス王国のために

T・チャントランシイ

G・H・サンジェ

レバノンのために

Pour l'Islande:

G. BRIEM

S. THORKESSON

Pour l'Etat d'Israël:

M. E. BERMAN

D. HAREVEN

M. CAHANY

Pour l'Italie:

A. BERLIO

F. NICOTRA

Pour le Japon:

K. OKUMURA

H. MATSUDA

F. HAYASHI

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

A. M. MORTADA

Pour Koweït:

K. A. RAZZAK

F. GEITH

M. A. ABULAINAIN

Pour le Royaume du Laos:

T. CHANTHARANGSI

G. H. SENGUER

Pour le Liban:

H・オセイラーン
リビア連合王国のために
K・エル・アトラージシュ
ルクセンブルグのために
E・ラウス
マラヤ連邦のために
B・H・ジュビル・サルドン
W・スタップス
C・W・リー
モロッコ王国のために
M・アウアド
M・H・ナツサール
A・ペラーダ
A・ベンキラーン
メキシコのために
C・ヌニェス・A・
モナコのために
C・ソラミト
R・ビツケール
ネパールのために
J・N・シンハ
ニカラグアのために
A・A・ムリヤアウプト
ノールウェーのために

H. OSSERAN
Pour le Royaume-Uni de Libye:
K. EL ATRASH
Pour le Luxembourg:
E. RAUS
Pour la Fédération de Malaisie:
B.H. JUBIR SARDON
W. STUBBS
C.W. LEE
Pour le Royaume du Maroc:
M. AOUAD
M.H. NASSER
A. BERRADA
A. BENKRANE
Pour le Mexique:
C. NUNEZ A.
Pour Monaco:
C. SOLAMITO
R. BICKERT
Pour le Népal:
J.N. SINGHA
Pour le Nicaragua:
A.A. MULHAUPT
Pour la Norvège:

- S・リニング・トンネセン
L・ラルセン
A・ストランド
ニュー・ジールランドのために
J・B・ダーネル
E・S・ドウク
パキスタンのために
M・N・ミルザ
パラグアイのために
S・グワネス
B・グワネス
W・ガルシーア
オランダ王国のために
J・D・H・ファン・デル・トールン
A・J・エーンヌル
H・J・スヒツペルス
ペルーのために
M・デ・ラ・フエンテ・ロツケル
フィリピン共和国のために
J・S・アルフォンソ
G・カノン
F・トリニダード
A・P・B・アラゴ
ポーランド人民共和国のために

- SV. RYNNING-TØNNESEN
L. LARSEN
A. STRAND
Pour la Nouvelle-Zélande:
J.B. DARNELL
E.S. DOAK
Pour le Pakistan:
M.N. MIRZA
Pour le Paraguay:
S. GUANES
B. GUANES
W. GARCIA
Pour le Royaume des Pays-Bas:
J.D.H. VAN DER TOORN
A.J. EHNLÉ
H.J. SCHIPPERS
Pour le Pérou:
M. DE LA FUENTE LOCKER
Pour la République des Philippines:
J.S. ALFONSO
G. CANON
F. TRINIDAD
A.P.B. FRAGO
Pour la République Populaire de Pologne:

H・バチコ

K・コズロフスキー

ポルトガルのために

H・M・ペレイラ

M・A・ウイエイラ

F・エロイ

A・デ・ソウザ

A・オリヴェイラ・バプテイスタ

L・ゴイス・フィゲイラ

ポルトガルの海外諸州のために

A・J・マグロ

J・A・ロガード・キンティーン

A・A・サントス

アラブ連合共和国のために

M・M・リアード

G・M・メフレズ

A・バルダイ

A・S・サフワト

ドイツ連邦共和国のために

R・ティールフェルダール

O・キルヒナー

ユーゴスラヴィア連邦人民共和国のために

V・シエンク

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

H. BACZKO

K. KOZLOWSKI

Pour le Portugal:

H.M. PEREIRA

M.A. VIEIRA

F. ELOY

A. DE SOUSA

A. OLIVEIRA BAPTISTA

L. GOIS FIGUEIRA

Pour les Provinces portugaises d'Outre-Mer:

A.J. Magro

J.A. ROGADO QUINTINO

A.A. DOS SANTOS

Pour la République Arabe Unie:

M.M. RIAD

G.M. MEHREZ

A. EL BARDAI

A.S. SAFWAT

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

R. THIERFELDER

O. KIRCHNER

Pour la République Fédérative Populaire de Yougoslavie:

V. SENK

Pour la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:

L・P・リクソ

ルーマニア人民共和国のために

M・グリゴール

B・イオニタ

P・ポステルニク

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国（英仏海峡諸島及びマン島を含む。）のために

T・C・ラツプ

W・A・ウルヴァスン

H・A・ダニエルズ

エリザベス・M・ペリー

スーダン共和国のために

S・フセイン

H・I・ベシール

スウェーデンのために

H・ステルキイ

B・オルテルス

S・フルターレ

スイス連邦のために

E・ウェーバー

A・ヴェットシュタイン

A・ランゲンベルガー

F・ロシエ

C・シャピユイ

I.P. LIKSO

Pour la République Populaire Roumaine:

M. GRIGORE

B. IONITA

P. POSTELNICU

Pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, y compris les Iles Anglo-Normandes et l'île de Man:

T.C. RAPP

W.A. WOLVERSON

H.A. DANIELS

ELIZABETH M. PERRY

Pour la République du Soudan:

S. HOSSEIN

H.I. BESHIR

Pour la Suède:

H. STERKY

B. OLTERS

S. HULTARE

Pour la Confédération Suisse:

E. WEBER

A. WETTSTEIN

A. LANGENBERGER

F. LOCHER

C. CHAPPUIS

チェッコスロヴァキアのために

J・マナク

G・ウォドナニスキ

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府が国際関係を処理する海外領土のために

A・H・シェフィールド

J・バーン

L・W・タドリ

タイのために

M・チュンラケト

M・L・O・シリウォング

テュニジアのために

M・ミリ

トルコのために

G・イエナル

I・ビルグチ

A・リザ・フザル

南アフリカ連邦及び南西アフリカ地域のために

J・E・メロン

ソヴェト社会主義共和国連邦のために

I・クロコフ

ウルグアイ東方共和国のために

V・ポメス

A・ガリンベルティ

Pour la Tchécoslovaquie:

J. MANAK

G. VODNANSKY

Pour les Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:

A.H. SHEFFIELD

J. BURN

L.W. DUDLEY

Pour la Thaïlande:

M. CHULLAKESA

M.L.O. SIRIVONGS

Pour la Tunisie:

M. MILLI

Pour la Turquie:

G. YENAL

I. BILGIC

A. RIZA HIZAL

Pour l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest:

J.E. MELLON

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

I. KLOKOV

Pour la République Orientale de l'Uruguay:

V. POMES

A. GALIMBERTI

B・バレイロ

ヴェネズエラ共和国のために

J・A・ロベス

ヴィエトナム共和国のために

グエン・カク・タム

グエン・クワン・ツァン

英領東アフリカのために

英領東アフリカに関してグレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府のため

めに

M・W・マンソン

R・ボルトン

B. BARBERO

Pour la République de Venezuela:

J. A. LOPEZ

Pour la République du Viet-Nam:

NGUYEN-KHAC-THAM

NGUYEN-QUANG-TUAN

Pour l'Afrique orientale britannique :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de la

Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord en ce qui

concerne l'Afrique Orientale Britannique

M. W. MANSON

R. BOLTON

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la

Convention internationale des télécommunications

Genève, 1959

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959), les plénipotentiaires soussignés ont signé les Protocoles additionnels suivants faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires, Genève, 1959:

I

PROTOCOLE

Procédure à suivre par les Membres et Membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

1. Tout Membre et Membre associé devra, avant le 1^{er} juillet 1960, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant au numéro 202 de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

2. Les Membres et Membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1960, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités soustrait par eux sous le régime de la Convention de Buenos Aires.

II

PROTOCOLE

Dépenses de l'Union pour la période 1961 à 1965

1. Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration
- de Secrétariat général
- du Comité international d'enregistrement des fréquences

--- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux
--- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1961 et suivantes jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'Union:

11.000.000	francs suisses pour l'année 1961
11.500.000	francs suisses pour l'année 1962
11.500.000	francs suisses pour l'année 1963
11.845.000	francs suisses pour l'année 1964
12.200.000	francs suisses pour l'année 1965

Pour les années postérieures à 1965, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3%, chaque année la somme fixée pour l'année précédente. Dans ces sommes devront être compris les montants versés à titre de location du nouvel immeuble de l'Union.

2. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Conseil d'administration est autorisé à disposer de crédits ne dépassant pas de 3% au maximum les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus. En pareil cas, le Conseil d'administration devra prendre une résolution dans laquelle seront indiquées les raisons précises ayant motivé cette mesure.

3. Le Conseil est autorisé également à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour leur compte:

3.1. des augmentations des échelons de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève; et

3.2. des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

4. En vue du démantèlement des services de l'Union vers le nouvel immeuble qui leur est destiné, le Conseil d'administration pourra inscrire au budget une dépense supplémentaire spéciale d'un montant maximum de 715.000 francs suisses. Les Membres et Membres associés de l'Union seront tenus de participer à cette dépense selon les classes de contribution qu'ils ont choisies conformément à l'article 15 de la Convention.

5. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 197 et 198 de la Convention jusqu'à un montant maximum de 13,189,000 Francs suisses pour la période de cinq ans comprise entre 1961 et 1965.

5.1. Durant les années 1961 à 1965, le Conseil d'administration, compte tenu, éventuellement, des dispositions de l'alinéa 5.3 ci-dessous, s'efforcera de maintenir ces dépenses dans la limite des montants suivants :

780,000 Francs suisses pour l'année 1961
1,184,000 Francs suisses pour l'année 1962
4,000,000 Francs suisses pour l'année 1963
3,225,000 Francs suisses pour l'année 1964
4,000,000 Francs suisses pour l'année 1965.

5.2. La dépense prévue pour 1965 sera réduite de :

— 1,000,000 Francs suisses si aucune conférence de plein-pontier ne se réunit en 1965, et de
— 2,120,000 Francs suisses si aucune conférence administrative ordinaire des radiocommunications ne se réunit cette même année 1965.

Si la conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1965, le Conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1965, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses affectées aux conférences et aux réunions prévues aux numéros 197 et 198 de la Convention.

5.3. Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées aux alinéas 5.1. et 5.2. ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

— demeurés disponibles sur une année précédente, ou
— à prélever sur une année future.

6. Le Conseil d'administration a mission de recueillir toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer, chaque année, les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1, 4 et 5 ci-dessus.

7. Si les crédits que le Conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le Conseil ne peut

dépenser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. Avant d'examiner les propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs devront avoir une estimation des dépenses supplémentaires y affectées.

9. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au delà des crédits dont le Conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 7.

III

PROTOCOLE

Limites des dépenses ordinaires

Budget ordinaire de l'Union pour 1960

1. Au cours de sa session ordinaire de 1960, le Conseil d'administration établit le budget de l'Union pour 1960 dans sa forme définitive et en restant dans les limites d'une somme totale de neuf millions de francs suisses correspondant aux dépenses :

— du Conseil d'administration,
— du Secrétariat général,
— du Comité international d'enregistrement des fréquences,
— des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,
— des laboratoires et installations techniques de l'Union, à l'exclusion des sommes prélevées sur le Fonds de réserve du C.C.I.T.T.

2. Pour l'information du Conseil d'administration, il est indiqué que la somme de neuf millions de francs suisses a été établie de la façon suivante :

2.1. Total des dépenses proposées par le Conseil d'administration à la Conférence de pléniérentaires dans l'annexe 8 à son rapport (non compris l'Assistance technique)	Francs suisses	7.483.000.--
<i>moins:</i>	Francs suisses	
a) Somme prévue pour le deuxième poste de secrétaire général adjoint		90.000.--
b) Somme prévue pour le personnel supplémentaire que demandait l'I.F.R.B., en plus de l'effectif approuvé de 86 fonctionnaires		154.000.--
c) Dépenses actuelles des circulaires de l'I.F.R.B. à imputer au budget des publications		115.000.--
		359.000.--
2.2. Sommes proposées par le secrétaire général par intérim au titre des frais divers indiqués dans l'annexe au document n° 339 de la Conférence (page 7)		101.000.--
2.3. Augmentation des crédits pour le Conseil d'administration et l'utilisation de la langue russe (pour une session de 5 semaines)		117.000.--
2.4. Extension de la vérification externe des comptes		5.000.--
2.5. Expertise sur le fonctionnement des secrétariats de l'Union		15.000.--
2.6. Augmentation de l'allocation de cherté de vie au personnel retraité		17.000.--
2.7. Intégration du personnel temporaire du service oâset dans les cadres du personnel permanent		48.000.--
2.8. Application au personnel de l'Union des conditions du régime commun des Nations Unies à partir du 1er janvier 1960 (coût net)		500.000.--
A reporter:		7.927.000.--

2.9. Besoins de l'I.F.R.B. en ce qui concerne les tâches supplémentaires qui lui incombent à la suite des décisions prises par la Conférence de pléniérentaires et la Conférence administrative des radiocommunications	Francs suisses	800.000.--
2.10. Dépenses supplémentaires pour le Secrétariat général résultant du point 2.9		44.000.--
2.11. Frais de dédoublement et autres dépenses résultant de la nomination d'un secrétaire général, d'un vice-secrétaire général et de modifications dans la composition de l'I.F.R.B.		179.000.--
2.12. Utilisation de calculatrices électroniques		50.000.--
Total		9.000.000.--

3. Avant d'établir le budget ordinaire dans sa forme définitive, le Conseil d'administration réexaminera en détail les diverses rubriques et les sommes indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, en vue de ramener les dépenses au niveau le plus bas possible. A dater du 1er janvier 1960 et jusqu'à ce que le budget ait été établi dans sa forme définitive, il est donné au secrétaire général pouvoir d'engager, dans des limites raisonnables, des dépenses imputables au budget ordinaire, dans le cadre des estimations qui figurent au dit paragraphe 2.

4. Reconnaissant que les Membres et Membres associés ont été invités à effectuer avant le 1er janvier 1960 un versement provisionnel sur leurs parts contributives pour 1960, que les sommes dues à ce titre ont intérêt à partir de cette date, et que le versement complémentaire résultant de l'application du présent Protocole ne pourra être réclamé aux Membres et Membres associés avant que le budget ait été établi dans sa forme définitive, la Conférence de pléniérentaires, réuni(e) le 19/5/1959, décide que, maintenant les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 13 de la Convention internationale des télécommunications (Brno, Aut., 1952), le complément de contribution des Membres et Membres associés résultant du présent Protocole pourra exceptionnellement être versé à une date quelconque pendant l'année 1960, et que ce complément ne commencera à porter intérêt qu'à partir du 1er janvier 1960.

IV

PROTOCOLLE

Arrangements transitoires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Genève, 1959, a approuvé les dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications (Genève, 1959).

1. (1) Le Conseil d'administration élu par cette Conférence dans les conditions prévues à l'article 9 de la Convention et qui a tenu sa première session à Genève avant la signature du présent protocole, continuera à exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la Convention.

(2) Le président et le vice-président élus par le Conseil d'administration au cours de cette première session demeureront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, lors de l'ouverture de la session annuelle de 1961.

2. Les onze membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, élus par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, dans les conditions prévues aux numéros 160 à 169 de la Convention, entreront en fonctions à la date fixée par cette Conférence.

3. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la Conférence de plénipotentiaires dans les conditions prévues à l'article 6 de la Convention entreront en fonctions le 1er janvier 1960.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces Protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces Protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 21 décembre 1959.

Suivent les mêmes signatures que pour la Convention

(参考)

この条約は、千九百五十二年の国際電気通信条約を改正するために千九百五十九年十月からジュネーブで開催された国際電気通信連合（ITU）の全権委員会議において作成されたものである。

この条約は、国連の専門機関の一つであるITUの基本文書であり、千九百五十二年条約と同様、ITUの構成、目的及び組織を定め、また、条約及び業務規則の適用、電気通信に関する一般規定、無線通信に関する特別規定等を掲げているが、千九百五十二年の条約実施の経験にかんがみ、電気通信技術の進歩に即応した改善が加えられている。